

AECK/WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 303 DU 25 MAI 2022

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-520 du 13 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-541 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 mai 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

Dans le cadre de l'opérationnalisation et du suivi de la mise en œuvre de la réforme structurelle du secteur de la décentralisation, il est mis en place une Cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes.

Article 2

La Cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes a pour mission d'œuvrer à la mise en place des outils indispensables à l'opérationnalisation de la réforme et d'assurer le suivi et le contrôle de la gestion des communes.

Au titre de la mise en œuvre des outils indispensables à l'opérationnalisation de la réforme, la Cellule est chargée :

- de mettre en œuvre les actions arrêtées par le comité stratégique de supervision ;
- d'identifier les goulots d'étranglement ou toute difficulté dans la mise en œuvre de la réforme ;
- de proposer des mesures correctives et les mettre en application après validation ;
- d'accomplir toutes autres tâches entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme, en particulier :
 - a) l'état des lieux des ressources humaines et de l'organisation des communes ;
 - b) l'élaboration du manuel de procédures de gestion et les diverses règles de fonctionnement ;
 - c) la mise en place du système d'information et de reporting ;
 - d) la formation du personnel des communes aux nouvelles règles de fonctionnement ;
 - e) la mise en place du Fonds d'investissement communal ;
 - f) l'élaboration des décrets d'application de la loi portant code de l'administration territoriale.

Au titre des activités de suivi et de contrôle de la mise en œuvre, la Cellule est chargée de :

- faire le suivi de l'exécution des activités et programmes entrant dans le cadre de la réforme ;
- identifier les goulots d'étranglement ou toute difficulté dans la mise en œuvre desdites activités et programmes et proposer des mesures correctives ;
- faire le contrôle a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés publics communaux ;
- prévenir les cas de conflits d'attributions entre maire et secrétaire exécutif de mairie et veiller au respect des attributions des titulaires des principales fonctions administratives et techniques des mairies telles que dévolues par les lois, règlements et manuels de procédures ;



- donner, sans préjudice aux prérogatives de leurs organes, les orientations nécessaires pour le bon fonctionnement des communes ;
- suivre l'effectivité de la mutualisation de certaines fonctions au niveau des communes ;
- contribuer à améliorer l'employabilité des personnes inscrites au Fichier national des principales fonctions administratives et techniques des mairies nommées dans lesdites fonctions ;
- veiller à la bonne évaluation des performances des secrétaires exécutifs de mairie et des titulaires des six (06) autres fonctions inscrites au Fichier national des principales fonctions administratives et techniques des mairies et prendre ou coordonner toutes initiatives à cette fin ;
- rendre compte mensuellement de ses activités ;
- accomplir toutes autres tâches de suivi et de contrôle à la demande.

Article 3

La Cellule de suivi et de contrôle est rattachée au Secrétariat général de la Présidence de la République.

La Cellule est dirigée par un Coordonnateur assisté d'un adjoint.

Le Coordonnateur rend compte des activités de la Cellule, suivant le canevas mis en place, simultanément au ministre chargé de la Décentralisation et au Comité de supervision de la mise en œuvre de la réforme ou à tout organe ou autorité qui lui succèderait dans ses attributions.

Article 4

La Cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes est constituée de membres permanents et de membres non permanents nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

La Cellule dispose d'un secrétariat.

La Cellule peut faire appel à toute personne ressource dont les compétences sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à toutes les expertises requises, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des outils indispensables à l'opérationnalisation de la réforme.

Article 5

Un Comité de supervision veille au respect des orientations du Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme. Il est notamment chargé de :

- superviser les travaux de la Cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes ;
- valider les propositions et travaux de la Cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes ;
- examiner les rapports de mission de la Cellule ;
- identifier les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs de la réforme ;
- donner toutes orientations nécessaires pour les activités de la Cellule.

Article 6

Les membres du Comité de supervision sont nommés par décret, pris en Conseil des Ministres.

Article 7

Les ressources nécessaires au fonctionnement de la Cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes sont inscrites au budget de la Présidence de la République.

Les modalités de rémunération et les avantages des membres de la Cellule sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8

Les autorités politico-administratives ainsi que les préfets de département sont chargés de faciliter à la Cellule l'accomplissement de sa mission sur le terrain.

Article 9

Le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 10

Le présent décret, qui prend effet pour compter du 25 janvier 2022, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 25 mai 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



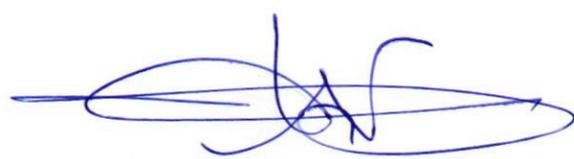
Patrice TALON.

Le Ministre du Développement
et de la Coordination de l'Action
Gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANE
Ministre d'État

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MDC : 2 ; MEF : 2 ; MDGL : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.